

VD_FINDINFO ML / 2014 / 78 vom 1. April 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-04-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2014___78

FR: VD_FINDINFO ML / 2014 / 78 du 1 avril 2014

IT: VD_FINDINFO ML / 2014 / 78 del 1 aprile 2014

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, DÉCLARATION D'EXÉCUTION, EXEQUATUR{CONSUL}, CONVENTION DE LUGANO, NOTIFICATION PAR HUISSIER | 31 CL, 46 CL, 47 CL, 80 LP, 81 al. 3 LP, 63 ch. 1 CL (2007)

Erwägungen

E. 3

de cette dernière disposition, si le jugement a été rendu dans un pays étranger avec lequel il existe une convention sur l'exécution réciproque des jugements, l'opposant peut faire valoir les moyens réservés dans la convention. En l'espèce, la décision à exécuter est un jugement rendu en France. La Convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dite Convention de Lugano, s'applique. b) La première question à résoudre est celle de savoir si c'est la Convention de Lugano du 16 septembre 1988 (CL 1988 ; RS 0.275.11), entrée en vigueur en Suisse et en France le 1^{er} janvier 1992, qui s'applique ou la convention révisée le 30 octobre 2007 (CL 2007 ; RS 0.275.12), entrée en vigueur dans l'Union européenne le 1^{er} janvier 2010 et en Suisse le 1^{er} janvier 2011. En vertu de l'art. 63 al. 1 de la convention révisée, cette dernière n'est applicable qu'aux actions judiciaires intentées et aux actes authentiques reçus postérieurement à son entrée en vigueur dans l'Etat d'origine et, s'il s'agit d'une requête en reconnaissance ou en exécution d'une décision ou d'un acte authentique, dans l'Etat requis. Ainsi, selon cette disposition, qui consacre le principe de la non-rétroactivité, la reconnaissance et l'exécution d'une décision est réglée selon la convention révisée, lorsque, au moment où l'action judiciaire à l'origine de cette décision a été intentée – soit que la litispendance a été créée -, cette convention était en vigueur tant dans l'Etat d'origine que dans l'Etat requis. Toutefois, en vertu de l'art. 63 al. 2 let. a CL 2007, si l'action dans l'Etat d'origine a été intentée avant la date d'entrée en vigueur de la convention révisée, les décisions rendues après cette date sont reconnues et exécutées conformément aux dispositions du titre III de dite convention, dès lors que l'action dans l'Etat d'origine a été intentée après l'entrée en vigueur de la convention de Lugano du 16 septembre 1988 à la fois dans l'Etat d'origine et dans l'Etat requis. L'art. 63 al. 2 let. a CL 2007 étend donc le champ d'application temporel de la convention révisée à des cas où l'action a été intentée antérieurement à ce moment. Ainsi, selon cette norme, la convention révisée s'applique également à la procédure de reconnaissance et d'exécution si la décision à exécuter a été rendue après l'entrée en vigueur de la convention révisée et que l'action judiciaire ayant donné lieu à cette décision a été intentée avant l'entrée en vigueur de la CL 2007 mais après celle de 1988 dans l'Etat d'origine et dans l'Etat requis. L'art. 63 al. 2 let. a CL 2007 doit se comprendre, en relation avec l'art. 63 al. 1 CL, en ce sens que la décision à exécuter doit avoir été rendue après l'entrée en vigueur de la convention révisée aussi bien

dans l'Etat d'origine que dans l'Etat requis (ATF 138 III 82, JT 2012 II 470 et les références citées). En d'autres termes, pour que l'art. 63 al. 2 let. a CL 2007 s'applique dans une procédure de reconnaissance et d'exécution, il faut que le jugement, issu d'une procédure ouverte sous l'empire de CL 1988, ait été rendu après l'entrée en vigueur de CL 2007 aussi bien dans l'Etat d'origine que dans l'Etat requis. En revanche, la reconnaissance et l'exécution de décisions qui ont été rendues avant l'entrée en vigueur, dans l'Etat d'origine et/ou dans l'Etat requis, de la convention révisée, mais après celle de 1988 tant dans l'Etat d'origine que dans l'Etat requis, ont lieu selon les règles de CL 1988 (TF 5A_162 2012 du 12 juillet 2012, c. 5.1 et les réf. citées). En l'espèce, l'action a été intentée devant le Tribunal de Grande Instance de Draguignan le 23 octobre 2007, soit avant l'entrée en vigueur, en France comme en Suisse, de CL 2007, mais après l'entrée en vigueur, dans ces deux Etats, de CL 1988. Le jugement a été rendu en France le 9 juillet 2010, soit après l'entrée en vigueur dans cet Etat de la convention révisée, mais avant l'entrée en vigueur de dite convention en Suisse. Il s'ensuit que l'exequatur de ce jugement reste soumis à CL 1988. IV. a) La déclaration d'exécution de l'art. 31 CL 1988 ne peut avoir pour objet qu'une décision qui est exécutoire. On entend par décision, au sens de l'art. 25 CL, toute décision rendue par une juridiction d'un Etat contractant quelle que soit la dénomination qui lui est donnée, telle qu'arrêt, jugement, ordonnance ou mandat d'exécution, ainsi que la fixation par le greffier du montant des frais du procès. Pour que l'exequatur soit prononcé, et par suite la mainlevée définitive, il suffit que la décision soit exécutoire dans le pays d'origine; elle n'a pas besoin d'être définitive. Le caractère exécutoire de la décision se détermine d'après les règles de l'Etat d'origine. Il peut ressortir de la décision elle-même, de la loi de l'Etat d'origine ou d'un document spécial en attestant (TF 5A_162/2012 du 12 juillet 2012 précité, c. 6.2.2 et 6.2.3 et les réf. citées ; Donzallaz, La Convention de Lugano, vol. II, § 3521, pp. 677-678). En vertu de l'art. 46 CL 1988, auquel renvoie l'art. 33 al. 3 CL, la partie qui invoque la reconnaissance ou demande l'exécution d'une décision étrangère doit produire une expédition de celle-ci réunissant les conditions nécessaires à son authenticité et, s'il s'agit d'une décision par défaut, l'original ou une copie certifiée conforme du document établissant que l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent a été signifié ou notifié à la partie défaillante. Selon l'art. 47 CL 1988, la partie qui requiert l'exécution doit en outre produire, notamment, tout document de nature à établir que, selon la loi de l'Etat d'origine, la décision est exécutoire et a été signifiée. En vertu de l'art. 34 CL 1988, la reconnaissance ne peut être refusée que pour les motifs prévus aux art. 27 et 28 CL (art. 34 CL). Selon l'art. 27 CL 1988, les décisions ne seront notamment pas reconnues si la reconnaissance est contraire à l'ordre public suisse (ch. 1) ou si l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'a pas été signifié ou notifié au défendeur défaillant, régulièrement et en temps utile, pour qu'il puisse se défendre (ch. 2). b) En l'espèce, les intimés ont produit en première instance une première grosse, certifiée conforme, du jugement « réputé rendu en contradictoire ». Il ressort de celui-ci que si la codéfenderesse A._____, mise hors de cause, a fait défaut à l'audience, tel n'était pas le cas du recourant qui était représenté aux débats. Les intimés ont donc satisfait aux exigences de l'art. 46 CL 1988. c) Le recourant conteste que le jugement lui ait été valablement signifié. Il fait valoir qu'il réside en Suisse depuis le 3 décembre 2008 et soutient que les intimés connaissaient son adresse, de sorte que le jugement du 9 juillet 2010, qui est affecté d'un vice dans la notification, n'est pas devenu exécutoire. aa) En droit français, est exécutoire le jugement qui a acquis force de chose jugée ou dont l'exécution provisoire a été ordonnée (art. 501 nCPC ; Nouveau code de procédure civile). A force de chose jugée, le jugement

qui n'est susceptible d'aucun recours suspensif d'exécution (art. 500 al. 1 nCPC). Le jugement qui est susceptible d'un tel recours acquiert la même force à l'expiration du délai de recours si ce dernier n'a pas été exercé dans le délai (art. 500 al. 2 nCPC). La preuve du caractère exécutoire résulte notamment de la notification de la décision et d'un certificat permettant d'établir, par rapprochement avec cette notification, l'absence, dans le délai, d'une opposition, d'un appel, ou d'un pourvoi en cassation lorsque le pourvoi est suspensif (art. 504 al.2 nCPC). Les jugements sont notifiés par voie de signification, à moins que la loi n'en dispose autrement (art. 675 al. 1 nCPC). La signification est une notification par acte d'huissier de justice (art. 651 al. 2 nCPC). Les jugements sont notifiés aux parties elles-mêmes (art. 677 nCPC). Le code prévoit une notification préalable au représentant dans les cas de représentation obligatoire, faute de quoi la notification à la partie est nulle. Mention de cette formalité doit être portée dans l'acte de notification destiné à la partie (art. 678 al. 1 nCPC). Le délai pour exercer le recours part toutefois de la notification à la partie elle-même. L'acte de notification du jugement doit indiquer de manière très apparente le délai d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation, ainsi que les modalités selon lesquelles le recours peut être exercé (art. 680 nCPC). Le CPC contient des règles sur la notification des jugements à l'étranger (art. 683 ss nCPC). De manière générale, les notifications sont faites au lieu où demeure le destinataire s'il s'agit d'une personne physique (art. 689 al. 1 nCPC). Lorsque la personne à qui l'acte doit être signifié n'a ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus, l'huissier de justice doit procéder conformément à l'art. 659 nCPC. Il doit dans un tel cas dresser un procès-verbal où il relate avec précision les diligences qu'il a accomplies pour rechercher le destinataire de l'acte (al. 1). Le même jour, ou au plus tard le premier jour ouvrable suivant, à peine de nullité, l'huissier de justice envoie au destinataire, à la dernière adresse connue, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une copie du procès-verbal à laquelle est jointe une copie de l'acte objet de la signification (al. 2). Le jour même, l'huissier de justice avise le destinataire, par lettre simple, de l'accomplissement de cette formalité (al. 3). Si, en cas d'application des articles 659 et 660 nCPC, il n'est pas établi que le destinataire a été effectivement avisé, le juge peut prescrire d'office toutes diligences complémentaires, sauf à ordonner les mesures provisoires ou conservatoires nécessaires à la sauvegarde des droits du demandeur. En cas d'application de l'art. 659 nCPC, la date de la signification d'un acte d'huissier de justice est celle de l'établissement du procès-verbal (art. 664-1 nCPC). L'huissier de justice ne doit cependant se résoudre à recourir au procédé de signification de l'art. 659 nCPC que s'il ignore réellement où trouver le destinataire et le procès-verbal est là pour attester de ses diligences. Concrètement, l'huissier doit procéder à "toutes les recherches que commandent la prudence, la vigilance et la bonne foi" (Anne Leborgne, Encyclopédie Dalloz, Procédure I, Actes de procédure, n. 343 et la jurisprudence citée). L'huissier devra en particulier vérifier si un changement d'adresse n'a pas été fait auprès des services de la poste, effectuer toutes recherches sur le lieu de travail, à la mairie, auprès des services de police, au registre du commerce (ibid., n. 344). L'art. 662 nCPC autorise le juge à prescrire d'office toutes diligences complémentaires. Dans la pratique, il est rare toutefois qu'un magistrat fasse usage de cette disposition : soit il estimera les diligences suffisantes et se contentera de la signification selon l'art. 659 nCPC, soit elles lui apparaîtront insuffisantes, mais ce sera souvent après coup, lorsque le destinataire se plaindra de la nullité de l'acte (Anne Leborgne, op. cit., n. 349). bb) En l'espèce, l'acte de signification du 17 août 2010 précise la voie et le délai d'appel. Le procès-verbal de signification du 26 août 2010 mentionne les opérations accomplies par l'huissier et exigées, à peine de nullité, par

l'art. 659 nCPC. Il relate en outre que « les services de la mairie, la police municipale et les nouveaux occupants du bien immobilier nous indiquent que le destinataire de l'acte ne demeure plus à cette adresse, sans autre précision ». Le recourant, qui invoque dans son acte de recours, la notification préalable obligatoire au représentant, n'établit cependant pas que le jugement a été rendu dans une cause où la représentation était obligatoire. Au demeurant, il ressort du jugement lui-même qu'une expédition a été délivrée à son conseil SCP Couturier Canto Levi. Le recourant, qui soutient que les intimés étaient au courant du fait qu'il réside en Suisse depuis le 3 décembre 2008, n'a établi ni l'un ni l'autre de ces deux faits. Contrairement à ce qu'il affirme, il y a lieu de constater que les intimés ont satisfait aux exigences de l'art. 47 CL 1988. L'huissier chargé de la notification du jugement a procédé à des recherches auprès de la mairie, de la police et des nouveaux occupants de l'immeuble autrefois habité par le recourant. Ce dernier n'établit pas qu'il aurait communiqué à qui que ce soit en France sa nouvelle adresse en Suisse et que, moyennant la diligence que l'on pouvait attendre de lui, l'agent notificateur aurait pu connaître cette nouvelle adresse. Cela étant, il y a lieu de constater que les intimés ont produit en première instance tous les documents requis, que le jugement a été régulièrement notifié au recourant et que, faute d'appel dans le délai légal, le jugement a acquis force de chose jugée et est exécutoire. d) Au vu de ce qui précède, le jugement du 9 juillet 2010 du Tribunal de Grande Instance de Draguignan doit être reconnu et la mainlevée définitive prononcée. Les intimés réclament le paiement de la somme de 43'660 fr. 60 en se fondant sur un taux de change de l'euro en franc suisse de 1,2091 à la date de la réquisition de poursuite et en offrant comme preuve un extrait du site internet de l'UBS. D'après le site « fxtop.com », que le Tribunal fédéral prend comme référence (ATF 135 III 88 c. 4.1 in fine ; ATF 138 III 628 c. 5.5), ce taux était de 1.2093, soit un taux de conversion très légèrement supérieur. Dans ces conditions, la mainlevée peut être prononcée pour la somme réclamée dans le commandement de payer. Le jugement du 9 juillet 2010 prévoyait que le montant alloué de 36'110 euros portait intérêt au taux légal à compter du 21 septembre 2007. Les intimés ont établi par pièce que ce taux était fixé à 2,95 % en 2007, de sorte que l'intérêt alloué par le premier juge est conforme à celui fixé par le jugement du Tribunal de Grande Instance de Draguignan. V. Le recours doit en conséquence être rejeté. Les frais judiciaires de deuxième instance, fixés à 570 fr., sont laissés à la charge de l'Etat. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement des frais judiciaires laissés à la charge de l'Etat. Le recourant versera aux intimés, solidairement entre eux, la somme de 1'500 fr. à titre de dépens de deuxième instance,

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.